Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 266 350 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez n'avoir jamais exercé de profession et ne pas avoir d'activités politiques. Vous avez quitté la Guinée, le 20 novembre 2017 et êtes arrivée en Belgique, le 23 septembre 2018. Vous avez introduit une ***première demande de protection internationale****, le 4 octobre 2018. A l'appui de celle-ci, vous avancez les faits suivants :*

Vous êtes originaire de Pita. Vous grandissez dans une famille sévère où votre père vous impose des règles strictes. En 2012, alors âgée de 16 ans, vous êtes donnée en mariage contre votre volonté à un cousin âgé de 35 ans. Votre mari vous maltraite et s'en prend à vous. Trois mois après ce mariage, alors enceinte de votre premier enfant, vous divorcez. Vous retournez vivre au domicile familial et vous donnez naissance à votre fille. Votre famille se montre encore plus sévère à votre égard. Cette même année, votre ex-mari décède.

En 2017, vous quittez le domicile familial pour vous rendre chez votre soeur à Conakry. Votre soeur vous surveille de manière permanente et rapporte vos faits et gestes à vos parents. Vous ne sortez que pour vendre de la bouillie sur le marché. Lors d'une de ces sorties, vous faites la connaissance d'un nigérien, avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Très vite, environ trois mois après le début de votre relation, vous tombez enceinte et celuici vous abandonne. Etant enceinte en dehors des liens d'un mariage, votre soeur décide alors de vous faire quitter le pays. Le 20 novembre 2017, vous embarquez dans un avion à destination du Maroc. Sur place, vous accouchez alors de votre fils, [A.O.B.], *le 17 mars 2018. Vous intégrez ensuite un réseau de prostitution où vous restez pendant quelques mois. Peu de temps après, vous parvenez à rejoindre l'Espagne puis la Belgique.*

Le 30 août 2019, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Par son arrêt n°233 712 du 9 mars 2020, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général considérant que la motivation de la décision se vérifiait à la lecture du dossier administratif. La motivation portait notamment sur l'absence de crédibilité tant des faits invoqués que des craintes alléguées. D'importantes incohérences, imprécisions, lacunes mais aussi contradictions par rapport à des informations objectives empêchaient de tenir le contexte familial décrit pour établi tout comme votre mariage ainsi que la vie conjugale avec votre mari.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge, et le 26 juin 2020, vous avez introduit une ***seconde demande de protection internationale****. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir toujours des craintes en raison de la naissance de votre second enfant en dehors des liens du mariage. Vous assurez, en outre, qu'en cas de retour au pays, vous serez réexcisée. Vous revenez aussi sur vos précédentes déclarations et déclarez désormais que le père de votre enfant était un proxénète et qu'il vous a fait intégrer un réseau de prostitution en Guinée. Vous assurez craindre cette personne en cas de retour au pays.*

Vous ajoutez également avoir des craintes à l'égard de votre ex-petit ami, personne avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse après votre arrivée en Belgique, car celui-ci a posté des photographies de vous nue et les a fait parvenir aux membres de votre famille en Guinée. Vous avez par ailleurs introduit une plainte auprès des autorités belges envers cette même personne pour cyber-harcèlement ainsi que pour mauvais traitement. Cette plainte est toujours actuellement pendante.
Vous déposez les documents suivants pour appuyer votre nouvelle demande : deux attestations médicales faisant état de cicatrices, deux attestations de suivi psychologique, une feuille de route médico-légale de prise en charge, une attestation d'excision de type 2, deux procès-verbaux (ci-dessous PV) de dépôt de plainte auprès de la police, T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 2 un dépôt de plainte auprès du Tribunal de première instance de Flandre Orientale ainsi que le PV de ce dépôt de plainte, l'Ordonnance du tribunal de la jeunesse, plusieurs courriers de votre avocate et des photographies de vous nue ainsi que des captures d'écran de Messenger.

Après avoir été entendue par le Commissariat général, votre demande a été considérée comme recevable, le 30 mars 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de la lecture de votre dossier que vous invoquez des problèmes liés au genre et que vous êtes suivie psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection féminin avec une expérience

pratique spécifique. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Malgré la prise en considération de votre demande ultérieure, l'examen attentif de votre seconde demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez d'une part, tout comme déjà invoqué lors de votre première demande de protection internationale, craindre votre père et votre mère car vous avez donné naissance à un enfant né en dehors des liens du mariage et ajoutez que de ce fait, vous serez réexcisée en cas de retour au pays. Vous complétez vos craintes en assurant désormais que le père de votre fils était votre proxénète et qu'il va vouloir que vous réintégriez le réseau de prostitution dans lequel vous étiez en Guinée.

D'autre part, vous craignez l'ensemble des membres de votre famille, suite aux photographies intimes qui ont été postées par votre ex-compagnon sur le réseau social Facebook.

Toutefois, vos propos vagues et l'absence d'éléments formels relatifs aux problèmes que vous rencontreriez en cas de retour dans votre pays nous empêchent de croire qu'il existe un quelconque risque pour vous de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

S'agissant des premières craintes, soulevons d'emblée que celles-ci ont été analysées par les instances d'asile lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale. Cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Confrontée à cet état de fait et invitée à expliquer les raisons de l'absence de déclarations claires qui auraient pu emporter la conviction des instances d'asile, vous vous êtes bornée à dire que maintenant vous donnez le nom du père de votre enfant et que c'est cette personne qui vous a déconseillée de parler de lui, qu'il était votre proxénète lorsque vous étiez à Conakry (NEP du 19 mars 2021, p.14). Votre explication reste toutefois insatisfaisante dans la mesure où non seulement vous parliez déjà de cette personne et le citiez nommément (voir NEP de votre 1ère DPI en date du 16 juillet 2019, p.6) mais en outre, vous faisiez déjà état du fait que vous aviez intégré un réseau de prostitution (vous situiez celuici au Maroc). Aussi, votre explication selon laquelle les contradictions relevées lors de votre première demande relatives à votre relation avec cet homme sont dues aux menaces que vous receviez de la part de cette personne mais aussi en raison de la présence d'un interprète peul lors de votre entretien (observations aux NEP, mail du 02/04/2021) ne peut suffire à justifier lesdites contradictions, le Commissariat général estimant que vous aviez l'occasion de vous expliquer à ce sujet dans le cadre du recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce que vous n'avez pas fait. Il s'ajoute que les nombreuses photographies en notre possession (voir farde "Informations sur le pays") vous montrent en attitude enjouée et spontanée avec toujours le même homme et ce, aussi bien en intérieur que dans des lieux publics. Il ne ressort nullement des ces photographies que vous avez été contrainte dans cette relation, ni que vous étiez obligée de vous vêtir de la sorte comme vous l'assurez dans vos observations (voir observations aux NEP, mail du 02/04/2021). Aussi, vos seules déclarations vagues ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général et de rétablir la crédibilité des propos que vous avez tenus. Ceci est d'autant plus vrai qu'interrogée sur les éléments qui vous font dire que vous rencontreriez des problèmes avec le père de votre enfant en Guinée, vous vous bornez à dire « je sais qu'il est capable de tout » (NEP du 19 mars 2021, p.16). Or, étant donné que vous assurez ne plus avoir aucun contact avec cette personne depuis 2019, et que rien n'indique que cet homme se trouverait encore actuellement en Guinée (NEP du 19 mars 2021, p.16), rien ne permet de croire que cette personne s'en prendrait à vous en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne votre crainte de rejet à l'égard de votre enfant né en dehors des liens du mariage mais aussi d'être réexcisée, celles-ci se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis (contexte familial strict/traditionnel et mariage forcé). Partant, leur simple invocation sans éléments de preuve pertinents (NEP du 19 mars 2021, pp.15-16) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Ensuite, s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-compagnon en Belgique, il revient au Commissariat général de se prononcer sur l'éventualité que ceux-ci soient constitutifs pour vous d'une crainte d'être persécutée dans votre pays ou d'y subir un risque réel visé dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Or, au vu des constats déjà tirés, de vos déclarations et des documents présentés, rien ne permet de croire actuellement que vous rencontreriez des problèmes pouvant entraînés des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous faites état d'un comportement violent de la part de votre ex-compagnon en Belgique (NEP du 19 mars 2021, p.17), puis lorsque vous avez mis fin à cette relation, celui-ci n'a pas accepté et s'en est pris à vous en diffusant des photographies de vous à caractère pornographique à tous vos contacts sur les réseaux sociaux et donc aussi à des membres de votre famille. Toutefois, vous ne déposez aucun document permettant de croire que votre famille en Guinée a eu connaissance de ces photographies et, partant, que vous avez été menacée en raison de ces photographies. Invitée à fournir les éléments qui vous font dire que votre famille a vu ces photographies, vous affirmez que toutes les personnes avec qui vous étiez amie, soit au moins 1000 personnes, ont vu ces photos et vous indiquez tout au plus que parmi celles-ci se trouvent vos soeurs, frère, famille et vos amis en Belgique et en France (NEP du 19 mars 2021, p.19). Or, les documents que vous versez pour étayer vos propos ne permettent pas d'arriver à une telle conclusion.

Ainsi, s'agissant des captures d'écrans de Messenger (Document 15 dans Farde « Documents ») que vous avez transmises au Commissariat général, celles-ci constituent effectivement des photographies à caractère pornographique (ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision). La première page indique qu'en raison de transferts qui ne respectent pas « les règles de la communauté », vous ne pouvez plus utiliser cette voie de communication pendant 7 jours.

Toutefois, rien n'indique si ces photographies ont été accessibles à un moment donné, combien de temps elles l'auraient été ni le nombre de personnes qui ont effectivement pris connaissance desdites photographies, le Commissariat général n'ayant aucun moyen de savoir qui figure exactement dans votre liste d'amis sur Facebook.

Par ailleurs, rien n'indique que ces photographies ont été transmises à des membres de votre famille. Ainsi, si vous ajoutez également plusieurs autres captures d'écran de personnes ayant tenté de vous contacter suite à des messages envoyés via Messenger, notons que ces personnes se trouvent en Europe (Suisse, Belgique) et/ ou qu'aucun lien familial ne peut être établi entre ces personnes et vous. Ainsi, si vous assurez que votre oncle vivant en Belgique a eu connaissance de celles-ci (NEP du 19 mars 2021, p.18), vous restez en défaut d'établir qu'un membre de votre famille a vu lesdites photos et que vous avez été menacée à la suite de cela.

Ces éléments ne permettent donc pas, à eux seuls, d'attester du fait que les membres de votre famille ou vos amis en Guinée ont reçu les photos en raison desquelles vous rencontreriez des problèmes dans votre pays.

Il vous est également demandé d'expliquer la réaction des membres de votre famille qui, selon vos propos, ont reçu ces photographies, ce à quoi vous assurez que des menaces ont été proférées contre vous et notamment venant des membres de votre famille (NEP du 19 mars 2021, pp.18/19) et que ceux-ci vont s'en prendre à vous pour ce motif. Vos propos peu précis et l'absence d'un quelconque élément de preuve attestant de la réalité des menaces reçues nous empêchent de tenir celles-ci pour établies. Aussi, en l'état, vos propos s'appuient sur vos seules allégations et ne permettent donc pas d'établir qu'il existe un quelconque risque pour vous en cas de retour dans votre pays en raison de la publication de photographies à connotation pornographique.

Au surplus, soulevons que le fait d'avoir autant de contacts sur les réseaux sociaux (plus de 1000 personnes) constitue un élément supplémentaire pour remettre en cause le contexte familial dans lequel vous dites avoir été élevée à savoir celui d'une famille traditionaliste, dans un village, avec une faible éducation et qui plus est avec très peu de fréquentations (voir NEP de 1er DPI du 16 juillet 2019, p.8, 11, 12 et 17).

Par conséquent, bien que vous assurez que vos proches vous feront du mal en cas de retour au pays, principalement en raison du contexte familial traditionnel dont vous dites être issue (NEP du 19 mars 2021, pp.19 et 20), vous n'avez pourtant jamais convaincu le Commissariat général de la réalité de

celui-ci. Partant, quand bien vous avez eu des problèmes avec votre ex-compagnon en Belgique, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, à défaut de connaître le contexte que vous avez quittée lors de votre départ de Guinée, vous seriez persécutée ou que vous subiriez un risque réel tel que visé par la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi des étrangers, la vulnérabilité qui a été mise en avant par votre psychologue étant principalement due aux problèmes rencontrés en Belgique et au fait que la garde de votre fils vous a été retirée (voir les attestations psychologiques). Or, et malgré les difficultés rencontrées en Belgique, vous êtes une jeune femme en bonne santé, vous avez notamment trouvé les ressources pour mettre fin à cette situation avec votre ex-compagnon et mettez tout en oeuvre pour récupérer la garde de votre fils, ce qui démontre de votre capacité à vous en sortir et à aller de l'avant.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

S'agissant des deux attestations médicales (Documents 1 et 4 dans Farde « Documents ») attestant principalement de cicatrices sur vos jambes et vos bras, sans remettre en cause la présence de celles-ci sur votre corps, le médecin qui a constaté celles-ci ne peut établir les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été causées. Par ailleurs, celles-ci ne présentent pas une spécificité telle qu'elles permettent à elles seules de tenir pour établies les circonstances que vous mettez en avant (à savoir, les mauvais traitements de la part de votre père) ou qu'elles permettent de considérer que vous avez été soumises à des tortures ou des mauvais traitements.

La feuille de route médico-légale de l'UZ Gent (Document 3 dans Farde « Documents ») se borne à constater les cicatrices ou blessures que vous présentez, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Aucune conclusion n'est pourtant posée par le personnel médical qui a complété ledit document. Si ce document fait état de cicatrices récentes et anciennes, aucune précision n'est donnée quant à l'origine des cicatrices anciennes, aussi, rien ne permet de considérer que celles-ci sont le fait des violences subies par votre père comme vous mettez en avant dans vos observations (observations aux NEP, mail du 02/04/2021).

Les deux attestations psychologiques (Documents 2 et 6 dans Farde « Documents ») font état d'un suivi psychologique en 2019 (attestation du 27 septembre 2019) et aussi depuis octobre 2020 (attestation psychologique du 11 mars 2021). Les deux psychologues font état de difficultés dans votre chef en raison de la perte de la garde de votre enfant, on peut y lire que vous présentez un état dépressif en raison de ce que vous avez vécu en Belgique en raison de votre ex-partenaire. La première des attestations fait état de difficultés à vous exprimer, de dissociations ainsi que d'une crainte à parler de votre vécu devant un interprète. Sans remettre en cause les constats psycho-médicaux avancés par le personnel paramédical, relevons toutefois qu'aucun des deux psychologues ne fait état de l'existence de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de votre entretien personnel que vous auriez manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements que vous dites être à la base de votre demande de protection internationale ni que vous auriez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Votre avocat n'a d'ailleurs fait état d'aucun problème de ce genre lors de son intervention, et il a en outre été tenu compte de vos besoins procéduraux dans la mesure où l'audition a été effectuée par un agent et un interprète féminin.

Le certificat médical d'excision (Document 5 dans Farde « Documents ») constate la mutilation génitale féminine que vous avez subie, ce fait n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Le dépôt de plainte auprès des instances judiciaires belges, les procès-verbaux s'y afférents ainsi que les courriers de votre avocate adressée au Tribunal de première instance de Flandre Orientale (Documents 7 à 12 dans Farde « Documents ») attestent que vous avez entamé une procédure judiciaire contre votre ex-compagnon, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Pourtant, cette plainte ne permet pas d'établir ni que votre famille a été informée des faits qui se sont produits avec votre ex-compagnon ni d'établir l'existence de menaces proférées contre vous et émanant de votre pays.

L'ordonnance du tribunal de la jeunesse (Document 13 dans Farde « Documents ») atteste du maintien de votre fils sous la tutelle des services sociaux, fait qui n'est nullement remis en cause dans notre décision.

Enfin, le courrier de votre avocate (Document 14 dans Farde « Documents ») se borne à énumérer les divers documents déposés et met ceux-ci en lumière avec les faits que vous avez invoqués, faits à l'appui de votre seconde demande de protection internationale. Ce document ne permet donc pas d'établir l'existence de craintes de persécution ou d'un risque réel dans votre chef en Guinée.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 19 mars 2021. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. des articles 48/3, 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15.12.1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er de la convention de Genève du 28.07.1951 »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale

La requête conteste le respect des besoins procéduraux spéciaux de la requérante par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA"), en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des pièces médicales transmises le 13 juin 2021. Cette attestation, détaillée par la requête, expose le profil psychologique vulnérable de la requérante et les mesures de suivi qu'elle a mise en place auprès de spécialistes. La requête estime que « l'état psychologique instable de la requérante n'a pas été valablement apprécié par le CGRA. La seule présence d'un officier de protection féminin, même expérimentée, comme prétendue mesure de soutien, est inopérante. »

3.4. La partie requérante sollicite du Conseil :

« […]
Réformer la décision litigieuse ;
Et donc de lui octroyer la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.980 ;
A titre subsidiaire, annuler de la décision litigieuse pour irrégularité substantielle ou pour des mesures d'instruction complémentaires ; renvoyer alors le dossier au CGRA. »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§ 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[…]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.3. En substance, la requérante déclare craindre des persécutions de la part de sa famille, car elle s'est enfuie pour éviter un mariage forcé et pour avoir donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage. La requérante craint également une ré excision. Elle ajoute également craindre son ex-compagnon, père de son enfant, qu'elle désigne comme ayant été son proxénète en Guinée, et craindre son ex-compagnon en Belgique, car il a diffusé des photographies intimes auprès de l'entourage de la requérante.

4.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaquée, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Ils concernent essentiellement des faits qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Les deux attestations médicales (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1 et 4) constate la présence de cicatrices sur la présence du corps de la requérante. Ces documents ne permettent néanmoins pas d'établir les circonstances qui ont causé ces cicatrices.

Les attestations psychologiques (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 2 et 6) indiquent un suivi psychologique à deux reprises. Ces attestations font état, dans le chef de la requérante, de difficultés d'expression, de dissociation et de difficultés à s'exprimer en présence d'un interprète, et d'un état dépressif lié aux évènements vécus en Belgique. Ces attestations ne permettent pas de tirer de conclusions sur les faits allégués par la requérante, et ne permettent pas de considérer qu'il n'est pas possible, ou difficile, pour elle de présenter les faits pour lesquels elle requiert une protection internationale.

Le certificat d'excision (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) constate une mutilation génitale de type 2 dans le chef de la requérante. Ce fait n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Le document médical de l'UZ Gent (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3) constate une série de blessures et cicatrices sur le corps de la requérante. Ce document ne permet néanmoins pas d'établir les circonstances qui ont causé ces lésions.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En tout état de cause, la requérante ne présente aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle risque des persécutions de la part de sa famille en Guinée, et en particulier de la part de son père. Le Conseil s'était déjà prononcé sur ces éléments (arrêt n°233 712 du 9 mars 2020), qu'il considérait non crédibles.

L'interprétation des documents médicaux et psychologiques faite par la requête, et plus spécifiquement les conclusions qu'elle en tire, est sans fondement puisqu'elles se limitent pour l'essentiel à constater les troubles et les lésions sans se prononcer sur leur origine.

S'agissant des faits liés à la diffusion de photographies intimes de la requérante, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun élément qui permette d'étayer concrètement l'affirmation selon laquelle la famille de la requérante a pris connaissance de telles photographies. Les captures d'écrans déposées sont, à ce titre, insuffisantes pour établir un tel fait, puisqu'il n'est pas possible de s'assurer de leur authenticité ou de l'identité des destinataires. Par ailleurs, la requérante ne convainc pas davantage de par ses déclarations peu consistantes lors de son entretien personnel.

S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, la requête échoue à démontrer de manière concrète quels étaient les besoins concrets de la requérante, en quoi la partie défenderesse n'y a pas répondu et quel impact concret et notable ce manquement a eu sur sa demande de protection.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN